RCS : NICE
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02712
Numéro SIREN : 815 182 746
Nom ou dénomination : ABAURE

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2018 sous le numéro de dépôt 7179

4179

cerfa
10408*15
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire en vertu
de l'article 639 du Code général des impôts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2759-SD
(01-2017)
@internet-DGFiP

Cachet du service

Cession de droits sociaux

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT
(articles 639, 653, 662-3° et 726 du Code général des impôts)

Date de la cession : 22 / 11 / 2017

CÉDANT(S)	☒ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)	Amager Nathalie	
Date de naissance	31 Janvier 1980	
Département et commune, ou Pays de naissance	93320 Pavillons sous Bois	
Nom du conjoint	Jerome Briuet	
Adresse courriel	Nath066@GMAIL.COM	
Régime matrimonial	concubinage	
SOCIÉTÉ :	N° SIREN \|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\| Code activité \|_\|_\|_\|_\|_\|	
Forme et dénomination		
Adresse postale complète ou siège	6 Avenue du Dauphiné 06000 Nice	
Adresse du service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (1)		

CESSIONNAIRE(S)	☒ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)	BRIVET Jerome	
Date de naissance	31 10 1977	
Département et commune, ou Pays de naissance	92140 Clamart	
Nom du conjoint	Amager Nathalie	
Adresse courriel	jerome.brivet@gmail.com	
Régime matrimonial	Concubinage	
SOCIÉTÉ :	N° SIREN \|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\| Code activité \|_\|_\|_\|_\|_\|	
Forme et dénomination		
Adresse postale complète ou siège	6 Avenue du Dauphiné 06000 Nice	

DROITS SOCIAUX CÉDÉS

Forme et désignation de la société : Sas ABAURE
Siège de la société : 27 Avenue Lorenzi 06100 Nice
N° SIREN du principal établissement : 811518274 | Société à prépondérance immobilière : ☐ Oui ☒ Non
Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : parts sociales
Nombre total de droits sociaux de la société : 10100 | Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société : ___/___/____
Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 7000 actions numérotées de 101 à 7101
Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value (2) :

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Précédent propriétaire (1) :	Nom :	Amager Nathalie
	Adresse :	6 Avenue du Dauphiné 06000 Nice
Mutation :	Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) :	22/11/2017
	Nature :	
Prix d'acquisition (1) :	10100 €	

BASE TAXABLE (à remplir par le cédant)

Prix + Charges ou valeur réelle	Abattement	Base nette taxable
7000 €	- €	= 7000 €

Certifié exact, à Nice, le 22/12/2017
Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s) :

MODE DE PAIEMENT (1)

- cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
- établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor public, sans autre indication.

☐ Chèque bancaire ou postal ☐ Numéraire
☐ Virement Banque de France ☐ Autre

(1) *Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 SJ).* (2) *Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5).*

Greffe du tribunal de commerce de Nice : dépôt N°7179 en date du 30/03/2018

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :
- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 – DÉPÔT

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :
- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 – BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{\text{23 000 euros x nombre de parts cédées}}{\text{Nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.
L'abattement est égal à : (23 000 / 300) x 1 000 = 6 900 euros.
La base nette taxable s'élève donc à 50 000 – 6 900 = 43 100 euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du Code général des impôts).

3 – TARIFS

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du Code général des impôts).

4 – LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du Code général des impôts (25 euros).

5 – PLUS-VALUE (lorsque la société a pour actif principal un immeuble)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du Code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du Code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

		Encaissement		Prise en charge	
Déclaration n°	2017C236	Droits	256	Droits	
Valeur taxée		Pénalités		Pénalités	
Taux de l'impôt		N°	E2017005115	N°	
		Date		Date	

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT DE NICE
22 rue Joseph Cadei
06047 NICE Cedex 2

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.